

## **L'asso De Vie**

Association déclarée  
placée sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901  
Siège : **Mairie de Solliès-Toucas Place Clément Balestra 83210 SOLLIES TOUCAS**

### **STATUTS**

**Mis à jour le 09 juillet 2022**

#### **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé entre les membres fondateurs et toutes autres personnes qui viendraient à acquérir ultérieurement la qualité de membre, une association déclarée, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et par les présents statuts.

#### **ARTICLE 2 – OBJET DE L'ASSOCIATION**

L'association a pour objet en France et dans tous pays :

La promotion des enseignements et des pratiques thérapeutiques énergétiques, sportives, d'hygiène de vie tendant au bien être, à l'amélioration de la santé et au développement personnel ;

Elle a ainsi pour objet principal directement ou par le biais de ses membres de :

- Proposer la pratique, l'enseignement et la promotion du Qi Gong, du Tai Chi, et arts énergétiques internes sous toutes ses formes
- Dispenser des conseils en matière de bien-être, hygiène de vie, santé et développement personnel
- Proposer la pratique de la Médecine Chinoise, Naturopathie, Réflexologie, Relaxation, Sophrologie, Reiki, Shiatsu, Tui na, Yoga...
- Promouvoir les conseils en nutrition et diététique
- Mener des actions de coaching auprès d'un public de particuliers, salariés, sportifs professionnels et sportifs amateurs

Elle a également pour but la découverte et la promotion de ces activités par diverses manifestations et par le biais de tout support ;

L'association pourra proposer des ateliers d'initiation et de formation destinés à tous formateurs ;

Plus généralement, l'association permettra d'apporter un support et un cadre juridique à l'action de promotion des activités ci-dessus décrites et ainsi favorisera la transmission de ces pratiques dans le respect des règles du code de déontologie qui s'impose à tout praticien ; l'association favorisera le transfert de savoir-faire et de savoir être, le partage d'expérience, l'accueil de tous bénévoles agréés pouvant concourir par la mise à disposition et leur temps et de leur savoir-faire à l'accomplissement de l'objet associatif.

L'association est indépendante de tout mouvement politique, religieux ou autre de quelque nature qu'il soit.

### **ARTICLE 3 – DENOMINATION**

L'association a pour dénomination : **L'asso De Vie**

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège de l'association est fixé à **Mairie de Solliès-Toucas Place Clément Balestra 83210 SOLLIES TOUCAS**

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Bureau.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée. L'année sociale s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

### **ARTICLE 6 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

L'association est composée de membres fondateurs, de membres adhérents actifs, de membres adhérents simples, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

#### **A - Les membres fondateurs**

Ont cette qualité les personnes signataires des statuts et qui ont désigné le premier Bureau. Ils ont droit de vote à l'assemblée. Ils élisent les membres du bureau. Ils paient une cotisation forfaitaire annuelle fixée par le bureau correspondant à leur statut de fondateurs.

#### **B - Les membres adhérent actifs**

Ont cette qualité toutes personnes physiques ou morales (de droit privé) française ou étrangère. D'une façon générale, ces personnes devront avoir exprimé le désir et pris l'engagement, pour leur admission, de verser le montant de la cotisation annuelle fixée par décision du Bureau au début de chaque année. Elles devront avoir été agréées par le Bureau après avoir été parrainées par un membre fondateur ou un membre adhérent actif de l'association. Ils ont droit de vote à l'assemblée.

#### **C - Membre adhérent simple**

Est membre adhérent simple le membre qui adhère à l'association dans l'unique but de bénéficier de prestations. Le titre de membre adhérent simple s'acquiert par le paiement d'un droit d'entrée (valable pour toute la durée de l'année civile en cours), d'une cotisation annuelle ; les coûts du droit d'entrée et de la cotisation sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale. Ils n'assistent pas à l'Assemblée Générale et n'ont pas droit de vote à l'assemblée. Ils peuvent cependant participer à l'Assemblée en tant qu'invités par le Président.

#### **D - Les membres d'honneur**

Ont cette qualité toute personne physique ou morale proposée par le Président et agréée par le Bureau. Ils ont le droit de vote à l'assemblée.

#### **E – Les membres bienfaiteurs**

Ont cette qualité toute personne physique ou morale ayant procédé à un don au profit de l'association Ils n'ont pas droit de vote à l'assemblée.

## **ARTICLE 7 - CONDITIONS D'ADMISSION**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue à la majorité simple sur toute candidature présentée par un parrain, lui-même membre fondateur ou membre adhérent actif, ou membre d'honneur ou membre adhérent de l'association. Le président de l'association pourra lui-même directement parrainer de nouveaux membres en vue de les soumettre à l'agrément du bureau aux conditions ci-dessus précisées.

## **ARTICLE 8 - COTISATIONS**

Le montant des cotisations annuelles sera fixé chaque année par simple décision du Bureau.

## **ARTICLE 9 - ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE – CONFIDENTIALITE – CLAUSE DE SECRET – DROIT D'AUTEUR – MARQUES -**

La qualité de **membre fondateur**, s'acquiert par l'acceptation des statuts, et la remise du bulletin d'adhésion signé par le président.

La qualité de **membre adhérent actif ou de membre adhérent simple** s'acquiert après agrément du bureau par l'acceptation des statuts, et la remise du bulletin d'adhésion signé et le paiement de la cotisation annuelle.

Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements pris en son nom et aucun membre du Bureau ne pourra en être rendu responsable.

**L'acquisition de la qualité de membre entraîne pour ceux-ci l'application et l'acceptation sans réserve pleine et entière, de la plus grande confidentialité relative aux informations perçues directement ou indirectement et/ou dont il pourrait avoir connaissance ; le respect de la marque et du logo qu'il s'engage à n'utiliser qu'avec l'accord du Président de l'Association ; le respect des droits d'auteur des différents ouvrages utilisés pour les formations.**

**D'une façon générale, tout membre s'interdit expressément de divulguer une quelconque information de quelque nature que ce soit, sur quelque support que ce soit relative aux thèmes traités par l'Association.**

**Les membres devront s'engager à conserver secrètes toute information dont ils pourraient avoir connaissance portant sur le savoir-faire spécifique lié aux soins ainsi que les pratiques enseignées.**

La violation de la présente clause de confidentialité entraînera outre la perte automatique de la qualité de membre, une mise en cause de la responsabilité civile et /ou pénale du contrevenant.

Les membres s'engagent sous les mêmes sanctions à respecter scrupuleusement la charte éthique et le code de déontologique propre à la pratique des soins esséniens.

Il est ici précisé que l'association fera son affaire de toute inscription auprès de la CNIL concernant tout fichier de données personnelle dont elle pourrait être détentrice de telle sorte que la responsabilité des membres ne puisse être retenue à ce titre.

## **ARTICLE 10 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1) Par le décès ;
2. Par la démission présentée au président de l'association par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Tout adhérent a le droit de se retirer en tout temps de l'association après s'être acquitté du paiement de sa cotisation ;
2. Par la radiation prononcée par le Bureau à la majorité simple, pour motifs graves, ou pour défaut de paiement de la cotisation deux mois après l'échéance de celle-ci, après avoir entendu l'explication de l'intéressé.

La radiation n'a pas à être motivée dans un acte formel. Le membre radié ne peut exercer aucun recours devant l'assemblée générale.

Une fois la radiation prononcée, les anciens membres devront, pour être de nouveau admis, présenter une nouvelle demande selon les termes des statuts. Les membres ayant violé l'obligation de confidentialité ou ayant contrevenu aux droits de propriété intellectuelle des autres membres ne pourront pas être à nouveau admis. Les membres qui cessent de faire partie de l'association n'ont aucun droit sur l'actif social et l'association est entièrement dérogée à leur égard et à ceux de leurs ayants-droit.

## **ARTICLE 11 - ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un Bureau composé de trois membres à minima, élus pour six années par les fondateurs.

Le dépôt de la liste des candidats doit être fait au moins dix jours avant la date de l'élection, auprès du Bureau.

En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation, jusqu'à la ratification de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le premier Bureau composé de trois membres sera élu par l'Assemblée constitutive pour six années.

## **ARTICLE 12 - BUREAU DE L'ASSOCIATION**

Le Bureau élu par l'Assemblée générale ordinaire est composé de la façon suivante :

- **Un président** qui dirige et contrôle l'administration générale de l'association qu'il représente en justice, et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire assister le cas échéant, d'un vice-président.
- **Un trésorier** qui tient une comptabilité régulière de l'association, recouvre les créances, paie les dettes, utilise les fonds suivant les instructions du Bureau et les pouvoirs conférés par celui-ci. Il peut se faire assister le cas échéant, d'un ou plusieurs trésoriers adjoints.
- **Un secrétaire**, il peut se faire assister le cas échéant, d'un ou plusieurs secrétaires adjoints.

En cas de vacance d'un poste par décès ou démission, radiation, ou pour tout autre motif, le Bureau pourvoit provisoirement à son remplacement.

Dans l'un et l'autre cas visés ci-dessus, il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale, les pouvoirs des membres ainsi élus prenant fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'a pas assisté à trois réunions consécutives peut être déclaré démissionnaire.

### **ARTICLE 13 - REUNIONS DU BUREAU**

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il sera nécessaire sur convocation du président ou de la moitié de ses membres, et au moins une fois par quadrimestre au siège social ou en tout autre endroit. Ces réunions peuvent avoir lieu par vidéo-conférence ou par téléphone.

L'ordre du jour est dressé par le président ou les membres du Bureau qui effectuent la convocation. Il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié de ses membres au moins est requise, chaque membre du Bureau disposant d'une voix et ne pouvant représenter au plus qu'un membre.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Il sera tenu procès-verbal des séances.

### **ARTICLE 14 - POUVOIRS DU BUREAU**

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes et toutes opérations conformes à l'objet social, qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque, tous dons et subventions, toutes actions en justice, toutes transactions, toutes mainlevées d'hypothèques, avec ou sans constatation de paiement.

Le Bureau autorise tous remboursements de frais exposés par certains membres.

Il établit et arrête chaque année les comptes de l'exercice écoulé et les soumet à l'assemblée générale à laquelle il présente aussi un rapport moral.

Le Bureau peut constituer des commissions.

## **ARTICLE 15 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES**

L'assemblée générale comprend les membres fondateurs de l'association, tous les membres actifs, à jour de leur cotisation, les membres d'honneur et bienfaiteurs.

Elle se réunit au moins une fois par an pour approuver les comptes, voter le budget de l'exercice en cours et enfin présenter une synthèse des travaux.

Les convocations sont faites quinze jours au moins avant la date fixée par le président par avis individuel et par tout moyen de communication comportant l'ordre du jour arrêté par le Bureau.

Cet ordre du jour ne comporte que les propositions émanant du Bureau, ainsi que celles communiquées par les membres de l'association au moins un mois avant la date de la réunion, sous forme d'une simple lettre ou d'un email adressé au Président du Bureau.

Ces réunions peuvent avoir lieu par vidéo-conférence ou par téléphone.

Il est dressé un procès-verbal de chaque réunion, signé par le président.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les membres ne pourront se faire représenter aux assemblées que par un autre membre muni d'un pouvoir spécial. La même personne ne peut être titulaire de plus de dix pouvoirs.

## **ARTICLE 16 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES**

Elles ne peuvent être convoquées qu'à la diligence du Bureau. Elles ont pour objet d'apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles.

Les décisions doivent être prises à la majorité des deux-tiers des membres fondateurs, membres actifs présents et à jour de leur cotisation.

Les conditions de quorum et de représentation des membres sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires.

Ces réunions peuvent avoir lieu par vidéo conférence ou par téléphone.

## **ARTICLE 17 – RESSOURCES**

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres ;
- Des contributions aux frais demandées aux membres à l'occasion des manifestations organisées par l'association, dans le cadre de son objet ;
- Des subventions qui pourraient lui être accordées par les collectivités publiques ou l'Etat ; destinées à lui permettre d'atteindre les buts qu'elle se propose ;
- Des sommes provenant de toute action de mécénat ;
- De toute allocation versée par tout partenaire ou sponsor ;
- Du revenu de ses biens ou valeurs ;

- Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
- Du montant des emprunts contractés ;
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- Des dons acceptés par le Bureau ;
- Des produits des manifestations exceptionnelles de promotion, de bienfaisance ou de soutien.

Le fonds de réserve se compose :

- De l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

Il est tenu une comptabilité régulière simplifiée et le trésorier soumettra le rapport financier de fin d'exercice à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

### **ARTICLE 18 - DISSOLUTION**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

Si l'assemblée générale décide la dissolution, elle devra désigner un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association, et dont elle déterminera les pouvoirs.

Les membres ou leurs ayants-droit exercent conformément à l'article 15 du décret du 16 août 1901 la reprise de leurs apports, sauf indemnité ou récompense s'il y a lieu.

Après apurement du passif, l'actif net sera dévolu à une association déclarée ayant un objet similaire ou à un organisme d'intérêt public désigné par l'assemblée générale ordinaire.

### **ARTICLE 19 - FORMALITES ADMINISTRATIVES**

Le président, au nom du bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901. Il doit effectuer dans les trois mois à la préfecture, les déclarations suivantes :

- Les modifications apportées aux statuts ;
- Le changement de titre de l'association ;
- Le transfert de siège social ;
- Les changements survenus au sein du bureau directeur.

Le comité directeur peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications.

Les présents statuts doivent être tenus à la disposition des membres de l'association.

Les présents statuts modifiés ont été approuvés lors de l'assemblée générale le

A SOLLIES PONT le

9 Juillet 2022

Sylvie Sanges  
Présidente



Olivia Sanges  
Trésorière

